

ARR2014_ 0183

ARRETÉ

OBJET: AUTORISATION DES TRAVAUX D'ENFOUISSEMENT ET DE TERRASSEMENT COURS DES 2 PARCS A NOISIEL (77186) POUR UN RACCORDEMENT ELECTRIQUE HTA DU 06 OCTOBRE 2014 AU 03 NOVEMBRE 2014

Le Maire de la Commune de Noisiel,

VU le Code général Collectivités Territoriales en ses articles L 2212-1 et suivants, et L.2213-1 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation,

VU le Code de la route,

CONSIDÉRANT la demande du 22 septembre 2014 de la société STPS sise ZI Sud BP 269 VILLEPARISIS (77272),

CONSIDÉRANT la nécessité d'entreprendre des travaux concernant le terrassement et l'enfouissement, cours des 2 Parcs à NOISIEL (77186), pour un raccordement électrique HTA,

CONSIDÉRANT qu'ERDF est Maître d'ouvrage,

CONSIDÉRANT que la société STPS sise ZI Sud BP 269 VILLEPARISIS (77272), est l'entreprise chargée des travaux,

CONSIDÉRANT qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation aux abords de la zone de chantier, et ce, pendant toute la période des travaux,

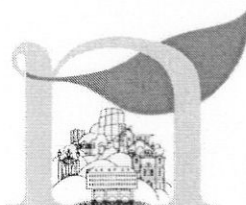
A R R E T E

ARTICLE 1 : La société STPS sise ZI Sud BP 269 VILLEPARISIS (77272) est autorisée à procéder aux travaux de terrassement et d'enfouissement, cours des 2 Parcs à NOISIEL (77186) pour un raccordement électrique HTA **du 06 octobre 2014 au 03 novembre 2014,**

ARTICLE 2 : Les travaux se dérouleront dans une tranche horaire comprise entre **8H00 et 17H30,** La zone d'affouillement sera balisée. Ce balisage protégera celle-ci à chaque interruption de travail,

ARTICLE 3 : La circulation se fera d'une manière alternée et régulée par demi-chaussée pendant la durée des travaux par l'entreprise au moyen de feux tricolores,

1/2



portant sur autorisation des travaux d'enfouissement et de terrassement cours des 2 Parcs à Noisiel (77186) pour un raccordement électrique HTA du 06 octobre 2014 au 03 novembre 2014

ARTICLE 4 : Le stationnement sera interdit sur le chantier, qui sera délimitée par des panneaux de signalisation.

Les véhicules en infraction feront l'objet d'un enlèvement et mise en fourrière,
Une signalisation appropriée sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux,

ARTICLE 5 : La mise en place de la signalisation, et la protection des zones de travail, sont placées sous la responsabilité de l'entreprise titulaire des travaux.

Elles seront conformes à la réglementation en vigueur, en particulier en matière de protection du public,

ARTICLE 6 : La responsabilité de la Commune ne pourra être recherchée pour les incidents ou accidents survenant du fait de ces travaux,

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- M. le Commissaire de Police du Val Maubuée,
- M. le Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers,
- ERDF Seine et Marne,
- La Société STPS,
- Le Service Information,
- Les Agents de la Police Municipale,
- Les Services Techniques.

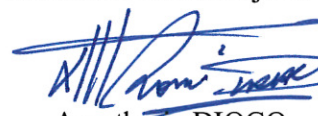
Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de DEUX mois à compter de son caractère exécutoire.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté est rendu exécutoire à compter de la date de son affichage.

Fait à Noisiel, le **30 SEP. 2014**

Le Maire,
Pour le Maire empêché et par suppléance,
le Premier Maire-Adjoint



Anastasio DIOGO



Transmis au représentant de l'Etat le

Affiché le 02 OCT. 2014

Notifié le

Publié le 02 OCT. 2014

